

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20240122DEC008

Objet: Droit de voirie - modification du mode de calcul pour les occupations liées à une activité commerciale

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et l'autorisant à majorer ou réduire, dans la limite de 5 % par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

VU la décision du 5 janvier 2022 fixant le tarif des droits de voirie,

CONSIDERANT qu'il convient, dans un souci de simplification de l'instruction et du contrôle, de modifier le mode de calcul des redevances pour les occupations liées à une activité commerciale,

DECIDE

Article 1 : les tarifs des droits de voirie sont établis comme suit:

- droit fixe perçu pour toute autorisation : 9,30 € - inchangé,
- occupation pour travaux par m² ou fraction de m² (tant plein que vide) – inchangé,
- occupations liées à une activité commerciale:
 - enseignes ou autres objets non lumineux : 6,27€ l'unité par an – inchangé,
 - terrasse à l'année (incluant tables, jardinières, claustras et autres occupations du domaine public) : 11,90 € le m² par an,
 - terrasse exceptionnelle (incluant tables, jardinières, claustras et autres occupations du domaine public): 3,02 € le m² par an,
 - étalages permanents : 6,61 € le m² ou fraction de m² par an – inchangé,
 - étalages exceptionnels : 4,38 € le m² ou fraction par jour – inchangé,
 - emplacement pour commerce ambulancier, vente exceptionnelle : 15,52 € par jour – inchangé,
 - vente à l'occasion des fêtes et aux abords des cimetières, étalages exceptionnels : 8,36 € le mètre linéaire par jour – inchangé,
 - vente de produits alimentaires, glaces, rôtissoires, congélateurs, distributeurs divers... : 31,54 € l'unité par an – inchangé,

- autres occupations – inchangé,
- spectacles et installations foraines – inchangé,
- utilisation des sanitaires publics – inchangé.

Article 2 : le nouveau mode de calcul des redevances, pour les occupations liées à une activité commerciale, s'applique pour les autorisations annuelles 2024, sans limite dans le temps.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,